

2021-04.11.06

Envoyé en préfecture le 08/11/2021

Reçu en préfecture le 08/11/2021

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20211104:2021_0411_06-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT ET UN, le 4 novembre à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Mézières en Santerre sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, MARCEL Marie-Hélène, MENARD Sergine, PREVOST Anne-Marie, BLIN Monique, BERTOUX Julia, FOY CAVILLON Sandra suppléante de RIHET Anne, DAMAY Lydie, RAMON Marie-Gabrielle, TESTART Laëtitia, DEMORSY Roselyne,

Messieurs DURAND Pierre, BLIN Nicolas, CHARLES Gilles, CAPELLE Hubert, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, LECONTE Yves-Robert, TEN Franck, VERONT Fabrice, DEPRET Patrick, DUTILLEUX Olivier, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, BOQUET Cédric suppléant de LEGRAND Marc, DARCIS Philippe, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, MOURIER Francis, VIOLETTE Paul, NOCHEZ Didier, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, LOUIS Eric suppléant de MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, PINARD Jean-Michel suppléant de WABLE Vincent, SZYROKI Jacky, MAROTTE Philippe, BENONY Miguel

● Disposaient d'un pouvoir :

M. DURAND Pierre de Mme PATRICE-BOURDELLE Christine, Mme DOUAY Sonia de M. LECOINTE Jean-Noël, M. BLIN Nicolas de Mme ROSE Maryse-Corrinne, Mme BLIN de Mme PERONNET, M. BEAUMONT Joël de M. CARON Hubert, M. CHANTRELLE Brice de M. HEYMAN Christophe, M. NOCHEZ Didier de M. LAMOTTE Dominique, Mme TESTART Laëtitia de M. DEMOUY Bertrand, M. PINARD Jean-Michel de M. PARENTY Vincent, M. MEGLINKY Philippe de Mme RIQUIER Ludivine

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, ROSE Maryse-Corrinne, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, RIQUIER Ludivine, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie
Messieurs LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, DESROUSSEAUX Éric, CARON Hubert, HOLLINGUE Rémy, TOURNIQUET Gautier, HEYMAN Christophe, LAMOTTE Dominique, DEMOUY Bertrand, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, CLEMENT Dominique

**OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE THENNES BILAN DE LA MISE A DISPOSITION ET APPROBATION**

Rapport de Madame Sonia DOUAY, Vice-présidente chargée de l'Aménagement du territoire,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 mai 2021 relative à la modification simplifiée du PLU de Thennes et plus précisément aux modalités de mise à disposition,

La Vice-Présidente rappelle l'objet de la modification simplifiée n° 2 et les justifications du recours à la procédure simplifiée prévue aux termes des articles L153-45 et suivants.

Le PLU de Thennes prévoyait des emplacements réservés qui n'ont plus lieu d'être soit parce que l'opération visée a été réalisée, soit parce que la commune a abandonné le projet.

La partie de la parcelle correspondant à l'emplacement ER1 a été acquise par la commune pour permettre la création d'un cône de vision sur l'église afin qu'elle ne soit pas en partie cachée par une future habitation.

Le cône de vision après délibération du conseil municipal est passé en domaine public. L'objectif initial étant atteint, il n'y a plus lieu de maintenir cet emplacement réservé.

L'emplacement réservé N°3, quant à lui, était destiné à une éventuelle extension du parking de la salle des fêtes.

Cet espace mitoyen du parking de la salle des fêtes n'appartenait pas à la commune en 2014 lors de l'approbation du PLU, le conseil municipal avait décidé de le réserver pour un projet communal. Aujourd'hui, par défaut de succession trentenaire, il appartient à la commune et fait actuellement l'objet d'un projet de micro-crèche (300m²) soutenu par le conseil municipal. Cet endroit permettra également une extension du parking actuel de la salle des fêtes. Cette suppression de l'ER3 prend donc en compte la réalisation d'une structure d'accueil des enfants de 0 à 3 ans qui fait défaut dans la commune. Aussi, l'achat de la parcelle AB 114 également mitoyenne pour un atelier-dépôt communal rend l'ensemble patrimonial cohérent.

Vu l'article L 123-13-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu la notification du projet de la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Thennes aux Personnes Publiques Associées,

Vu les avis du Préfet et des Personnes Publiques Associées ci-joints,

Vu la mise à disposition du public du projet de la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Thennes (exposé de ses motifs et avis des PPA) qui s'est déroulée à la CCALN et en mairie de Thennes du 1^{er} au 30 septembre 2021,

Vu la diffusion de cette mise à disposition du public par voie de presse (JAL Courrier Picard Annonce 21639527 au 23.08.21), par voie d'affichage à la CCALN et en mairie de Thennes, et de diffusion sur les sites Internet de la CCALN et de la commune de Thennes,

Compte tenu qu'aucune observation n'a été enregistrée sur les registres mis à disposition du public à la CCALN et en mairie de Thennes, ni par courrier à la CCALN,

Au vu du bilan des avis des PPA et du bilan de la mise à disposition du public,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Approuve la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de Thennes,
- Autorise le Président et la Vice-Présidente Aménagement de l'Espace à signer les documents en rapport avec cette décision

Vu les articles L 123-12 et L 123-15 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Thennes sera exécutoire après réception de la délibération d'approbation accompagnée du dossier en Préfecture et l'accomplissement des mesures de publicité (Affichage à la CCALN et en mairie de Thennes pendant un mois et insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales)

Les PPA seront informées de l'approbation de la modification simplifiée du PLU n°2 de la commune de Thennes.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 04 novembre 2021
à Mézières en Santerre

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 8 / 11 / 2021

Le Président,

Affiché le 8 / 11 / 2021


Alain DOVERGNE



Zimbra

secretariat@avrelucenoye.fr

Modification simplifiée du PLU commune de Thennes N° rouge 2021-06-107

De : MACHU Alain <a.machu@somme.fr>

ven., 25 juin 2021 10:35

Objet : Modification simplifiée du PLU commune de Thennes N°
rouge 2021-06-107

À : secretariat <secretariat@avrelucenoye.fr>

Cc : DOUILLET Martine <m.douillet@somme.fr>

Les images externes ne seront pas affichées. [Montre les images ci-dessous](#)

Bonjour,
suite à votre transmission en date du 27 mai concernant la modification simplifiée du PLU commune de Thennes, je vous informe que les services du département de la Somme, n'ont pas de remarque à formuler sur ce projet.

Cordialement

--

Alain MACHU

Chef de Service

Conseil départemental de la Somme

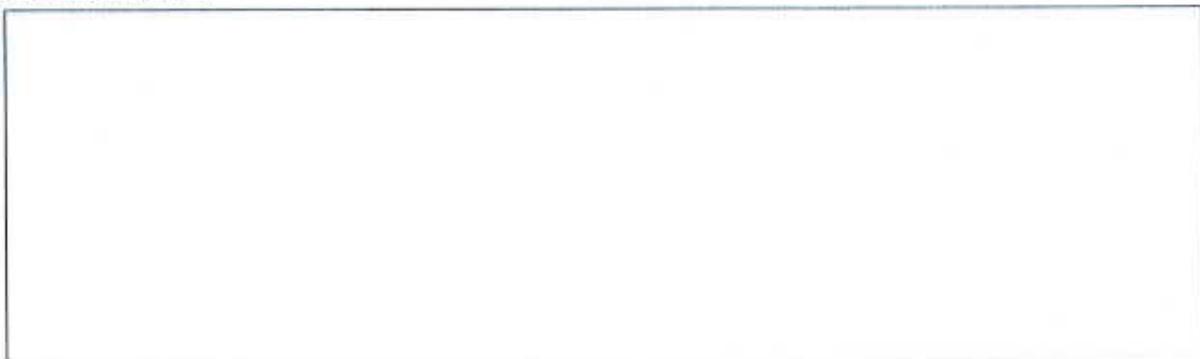
Direction des Routes - Service Etudes Générales et préalables

03.60.03.40.20

Téléphone portable : 07.85.50.19.25

mail : a.machu@somme.fr

www.somme.fr



Dossier 2021-5527 Modification du PLU de Thennes (80) - Dossier complet

De : robot-garance csac <robot-garance.csac@developpement-durable.gouv.fr>

lun., 28 juin 2021 16:32

Objet : Dossier 2021-5527 Modification du PLU de Thennes (80) - Dossier complet

À : secretariat@avrelucenoye.fr,
direction@avrelucenoye.fr

Cc : ae-iddee dreal-hdf <ae-iddee.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr>, sylvain lablanquie <sylvain.lablanquie@developpement-durable.gouv.fr>

Répondre à : robot-garance.csac@developpement-durable.gouv.fr <ne-repondez-pas@developpement-durable.gouv.fr>

Objet : 5527_Modification du PLU de Thennes (80)

Bonjour,

Vous m'avez transmis le dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet cité en objet.

Après examen, votre dossier est déclaré complet à compter du 2/6/2021.

La décision motivée de dispense ou de soumission à évaluation environnementale sera prise dans un délai de 2 mois à compter de la date de complétude, soit le 02/08/2021.

L'absence de réponse au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Cordialement,

Le pôle autorité environnementale de la DREAL Hauts-de-France

Secrétariat du pôle du site d'Amiens : 03 22 82 92 30

Secrétariat du pôle du site de Lille : 03 20 40 53 69

ou envoyer un mail sur la boîte ae-iddee.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr.



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
Communauté de communes Avre
Luce Noye
144 rue du Carinal Mercier
80110 MOREUIL

direction@avrelucenoye.fr

Lille, le 27 juillet 2021

Objet : Décision après examen au cas par cas de la modification du plan local
d'urbanisme de Thennes (80)

N° d'enregistrement Garance : 2021_5527

Monsieur le Président,

Vous avez déposé une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une
évaluation environnementale pour le projet de document cité en objet.

J'ai l'honneur de vous transmettre la décision de la mission régionale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération
distinguée.

Pour la Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
par délégation, le Président de séance

Philippe Gratadour

Copies : Préfecture de la Somme
DREAL Hauts-de-France



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme
de la commune de Thennes (80)**

n°GARANCE 2021-5527

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 27 juillet 2021, en présence de Philippe Ducrocq, H  l  ne Foucher, Philippe Gratadour et Val  rie Morel,

Vu la directive n  2001/42/CE du Parlement Europ  en et du Conseil du 27 juin 2001 relative    l'  valuation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1    L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le d  cret n  2016-519 du 28 avril 2016 portant r  forme de l'autorit   environnementale ;

Vu le d  cret n   2015-1229 du 2 octobre 2015 modifi   relatif au Conseil g  n  ral de l'environnement et du d  veloppement durable, notamment son article 11 ;

Vu le r  glement int  rieur de la MRAe adopt   le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arr  t   de la ministre de la transition   cologique du 11 ao  t 2020 portant nomination de membres de missions r  gionales d'autorit   environnementale du Conseil g  n  ral de l'environnement et du d  veloppement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) d  pos  e le 2 juin 2021 par la Communaut   de communes Avre Luce Noye, relative    la modification du plan local d'urbanisme de Thennes (80) ;

Vu la consultation de l'agence r  gionale de sant   Hauts-de-France du 29 juin 2021 ;

Consid  rant que la modification du plan local d'urbanisme consiste    supprimer deux emplacements r  serv  s ER1 et ER3 ;

Consid  rant que la modification est de faible ampleur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des   l  ments   voqu  s ci-avant et des connaissances disponibles    la date de la pr  sente d  cision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la sant   humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative    l'  valuation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

D  cide :

Article 1  r

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de Thennes (80) n'est pas soumise      valuation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 27 juillet 2021

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
le Président de séance



Philippe GRATADOUR

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.



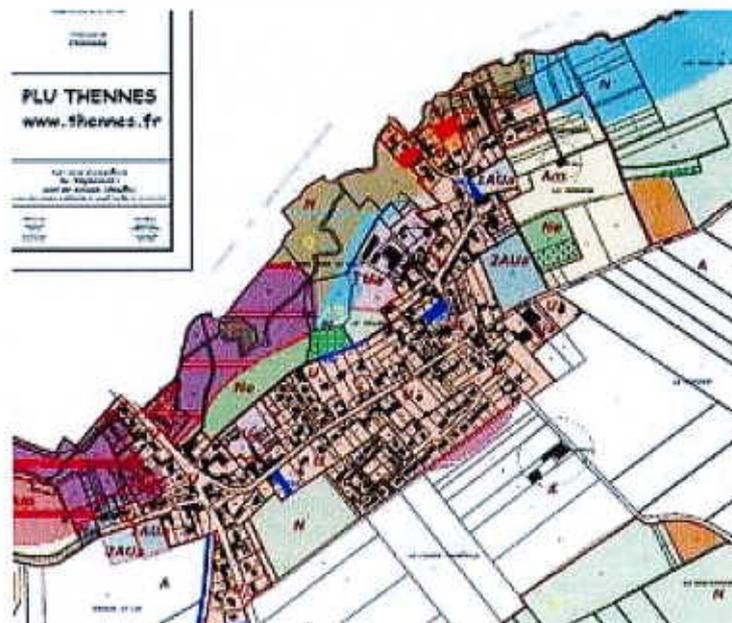
Département de la SOMME

Commune de Thennes



MODIFICATION SIMPLIFIÉE NUMÉRO 2 du PLU de THENNES

Notice de présentation



Maître d'ouvrage :

Communauté de Communes Avre Luce Noye, 144, rue du Cardinal Mercier. 80110 – Moreuil

CCALN – Juin 2021

1 - INTITULÉ DU PROJET

Deuxième modification simplifiée du PLU de la commune de Thennes

2 – PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

Communauté de Communes Avre Luce Noye

Madame Sonia DOUAY, vice-présidente à l'aménagement du territoire

Commune de Thennes

Philippe MAROTTE, maire

3 – Maîtrise d'ouvrage

Sonia DOUAY et Philippe MAROTTE

Coordonnées : CCALN -144 Rue du Cardinal Mercier, 80110 MOREUIL

03 22 09 75 32

RAPPEL

Ce dossier a pour objet de présenter la seconde modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Thennes, menée par la Communauté de Communes Avre Luce et Noye.

Le présent projet de modification est soumis à une mise à disposition du public, conformément à l'Article L 153-47 du code de l'urbanisme selon les modalités définies par la communauté de communes, la CCALN.

Seules les dispositions exposées dans le présent dossier peuvent faire l'objet d'observations.

A l'issue de la mise à disposition, un bilan des observations est établi. Ce bilan est présenté en conseil communautaire qui en délibère et approuve, par délibération motivée, la modification simplifiée du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis, le cas échéant par les personnes publiques associées et des observations du public.

Les nouvelles dispositions seront ensuite intégrées dans le dossier de PLU reconstitué.

INTRODUCTION

Suite à l'enquête publique du 4 novembre 2013 au 4 décembre 2013 et par délibération du conseil municipal du 19 mars 2014, la commune de THENNES a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 19 mars 2014.

Elle a transféré ensuite la compétence urbanisme à la Communauté de Communes Avre Luce Noye puis une délibération du conseil communautaire d'Avre Luce et Noye en date du 15 novembre 2018 a adopté la 1^{ère} modification de ce PLU.

1. LA PROCÉDURE

La procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président de la Communauté de Communes Avre Luce et Noye en concertation avec le maire de la commune de Thennes et après délibération du conseil municipal de Thennes du 31 mars 2021.

Un avis de cette modification sera publié dans un journal d'annonce légal départemental et affiché en Communauté de Communes 8 jours au moins avant la mise à disposition du public.

L'affichage est maintenu pendant toute la durée de la mise à disposition.

Un dossier comprenant le projet de modification, l'exposé des motifs et un registre permettant le recueil des observations du public est mis à disposition en mairie pendant une durée d'un mois.

A l'issue, le conseil communautaire se prononce par une délibération motivée sur la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Cette délibération est affichée un mois en Communauté de Communes et mention de cet affichage est insérée dans un journal départemental, en sus de la publication au Recueil des Actes Administratifs.

1.1. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

La procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est prévue aux articles L153-45 à 153-48 du code de l'urbanisme.

Toutefois, lorsque la modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ou porte uniquement sur des éléments mineurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, à l'exclusion de modifications sur la destination des sols, elle peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, être effectuée selon une procédure simplifiée.

La modification simplifiée est adoptée par le conseil communautaire par délibération motivée, après que le projet de modification et l'exposé de ses motifs ont été portés à la connaissance du public, en vue de lui permettre de formuler des observations, pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation de l'assemblée délibérante.

1.2. JUSTIFICATION DE LA PROCÉDURE MISE EN PLACE

Conformément à l'article L153-31 du CU, le projet en question ne nécessite pas:

- 1° de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
- 3° de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

→ Une révision du PLU n'est donc pas nécessaire.

Conformément à l'article L153-36, la modification concerne uniquement le règlement du PLU actuel (zonage et règlement écrit)

Conformément à l'article L153-41, le projet ne prévoit pas :

1° de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan;

2° de diminuer ces possibilités de construire;

3° de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

→ La procédure de modification n'est donc pas soumise à enquête publique.

Au regard de l'article L153-45, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée pour supprimer un ou plusieurs emplacements réservés ou réduire leur emprise.

2. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLU

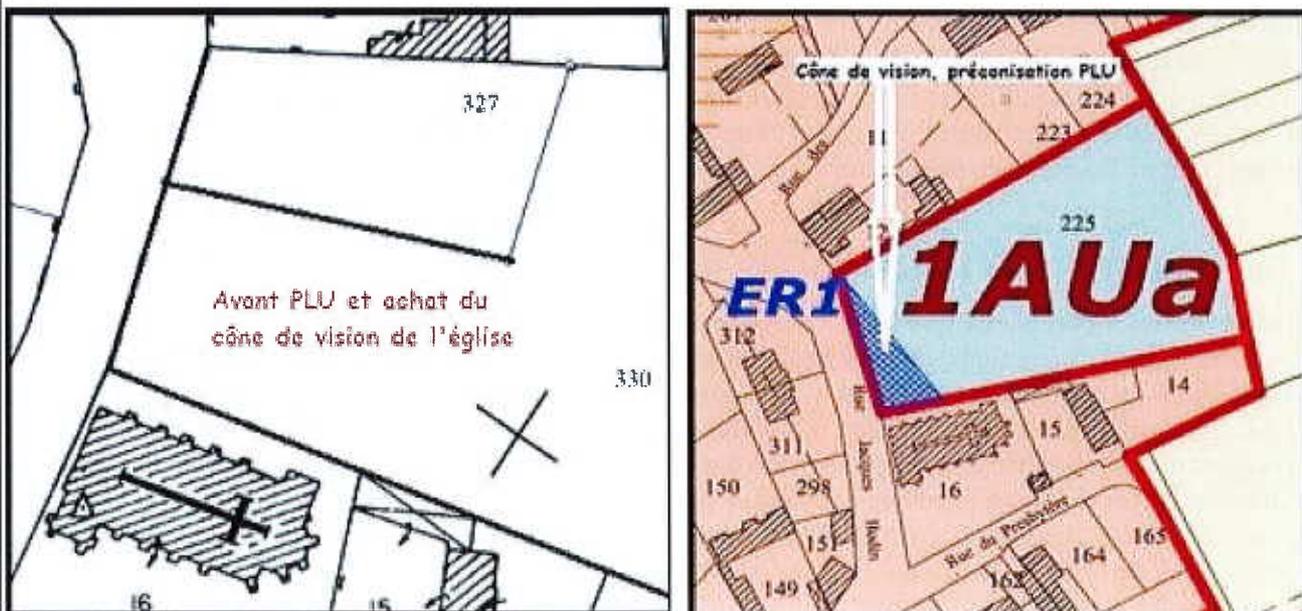
2.1. EXPOSÉ DES MOTIFS

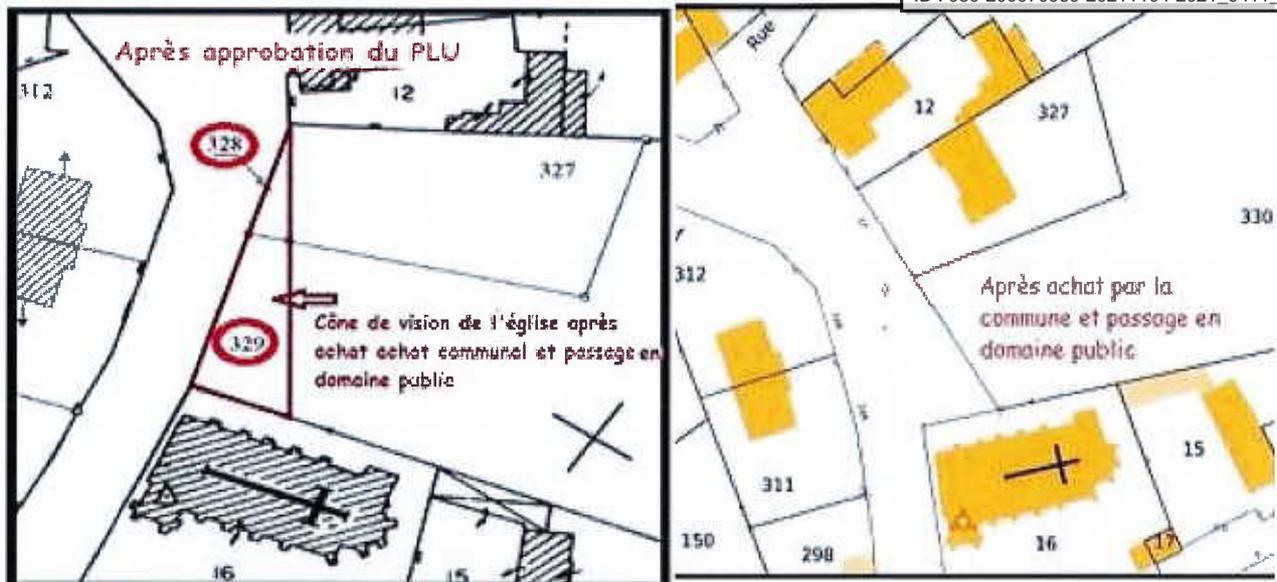
Il est proposé de supprimer deux emplacements réservés ER1 (église) et ER3 (salle des fêtes) du PLU de la commune de THENNES.

L'emplacement réservé N°1 a été acquis par la commune pour en faire un cône de vision de l'église afin qu'elle ne soit pas en partie cachée par une future habitation.

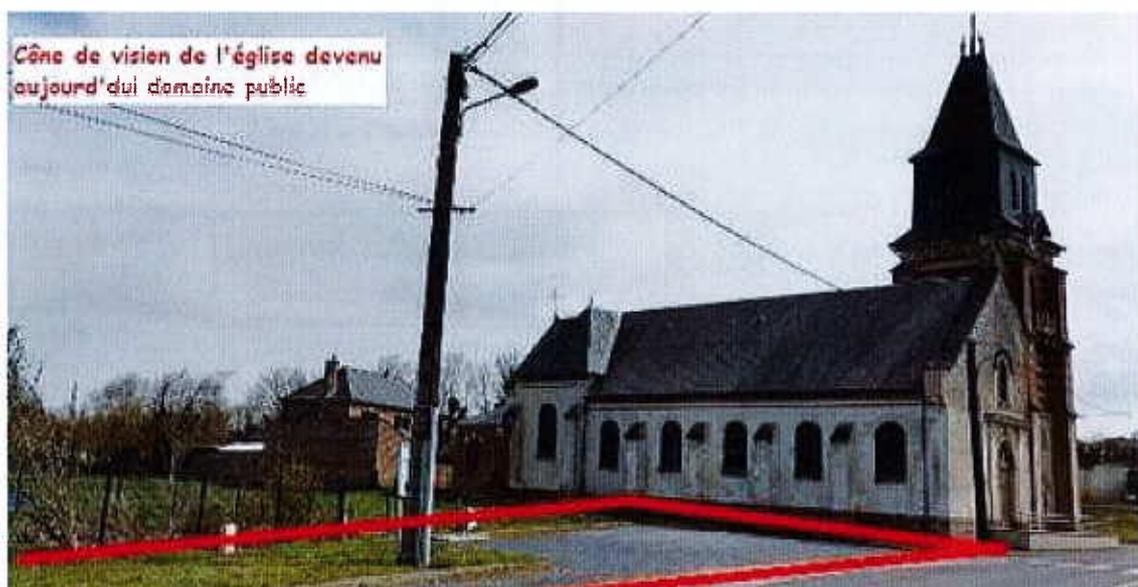
Le cône de vision après délibération du conseil municipal est passé en domaine public. L'objectif initial étant atteint, il n'y a plus lieu de maintenir cet emplacement réservé.

L'emplacement réservé N°1 (ER1)

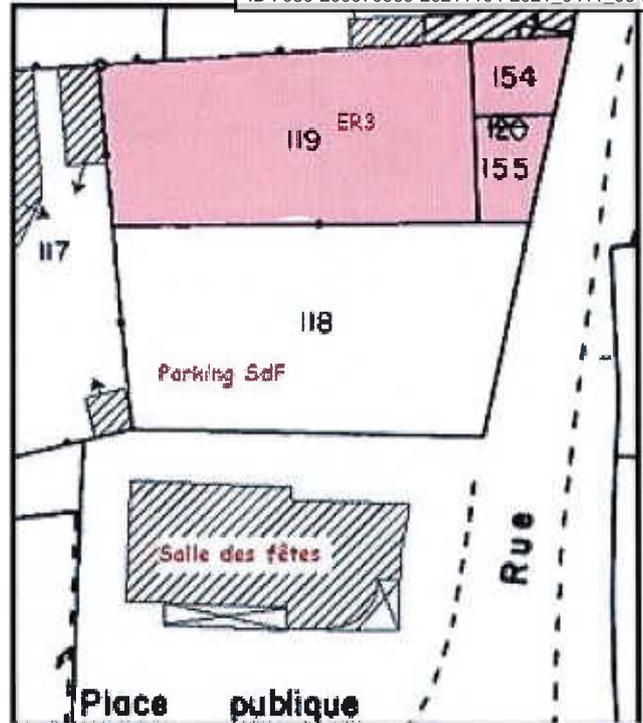
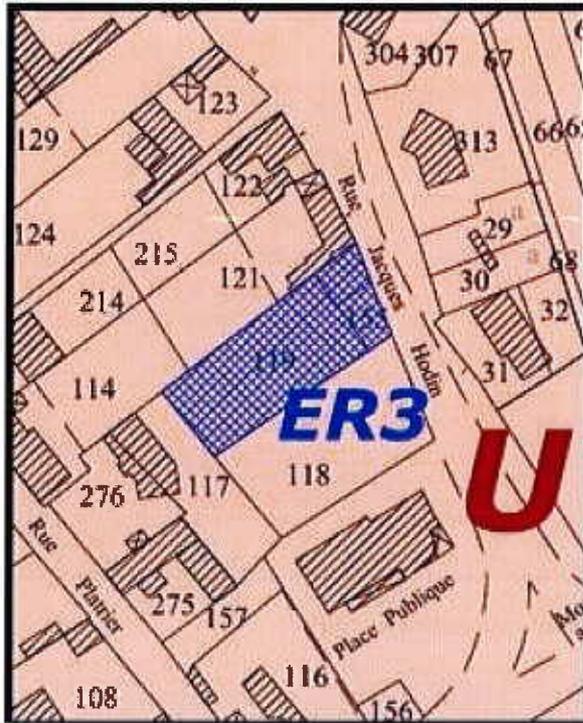




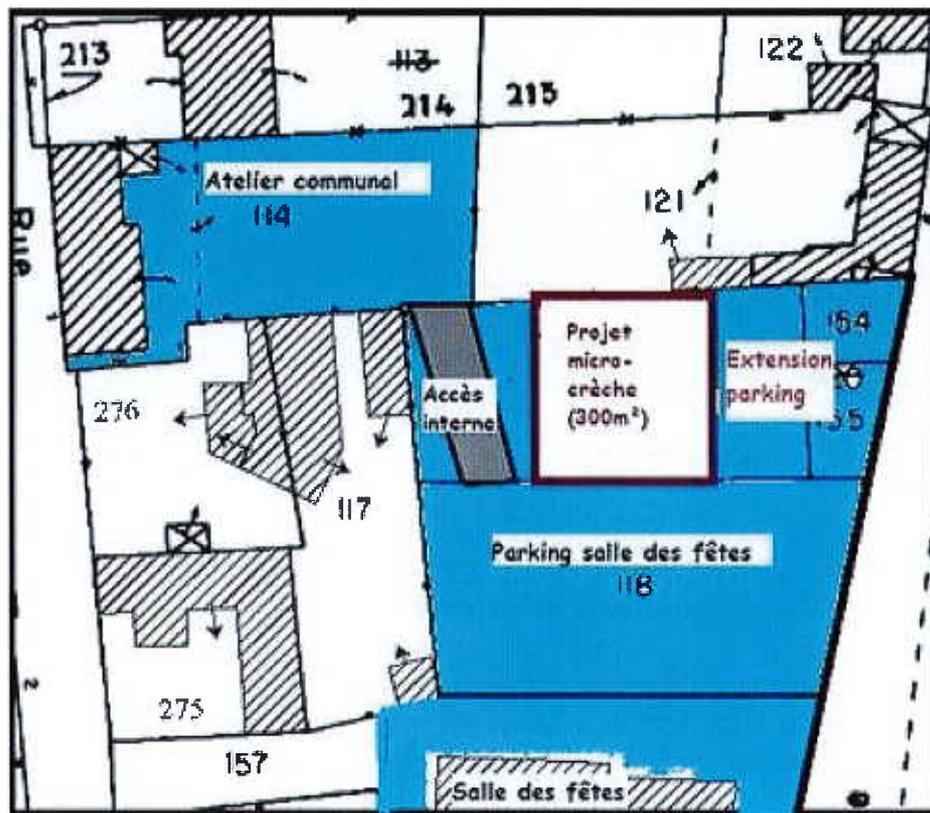
Situation finale, cône de vision en domaine public



Renonciation de l'emplacement réservé N°3 destiné à une éventuelle extension du parking de la salle des fêtes. Cet espace mitoyen du parking de la salle des fêtes n'appartenait pas à la commune en 2014 lors de l'approbation du PLU, le conseil municipal avait décidé de le réserver pour un projet communal. Aujourd'hui, par défaut de succession trentenaire, il appartient à la commune et fait actuellement l'objet d'un projet de micro-crèche (300m²) soutenu par le conseil municipal. Cet endroit permettra également une extension du parking actuel de la salle des fêtes. Cette suppression de l'ER3 prend donc en compte la réalisation d'une structure d'accueil des enfants de 0 à 3 ans qui fait défaut dans la commune. Aussi, l'achat de la parcelle AB 114 également mitoyenne pour un atelier-dépôt communal rend l'ensemble patrimonial cohérent.

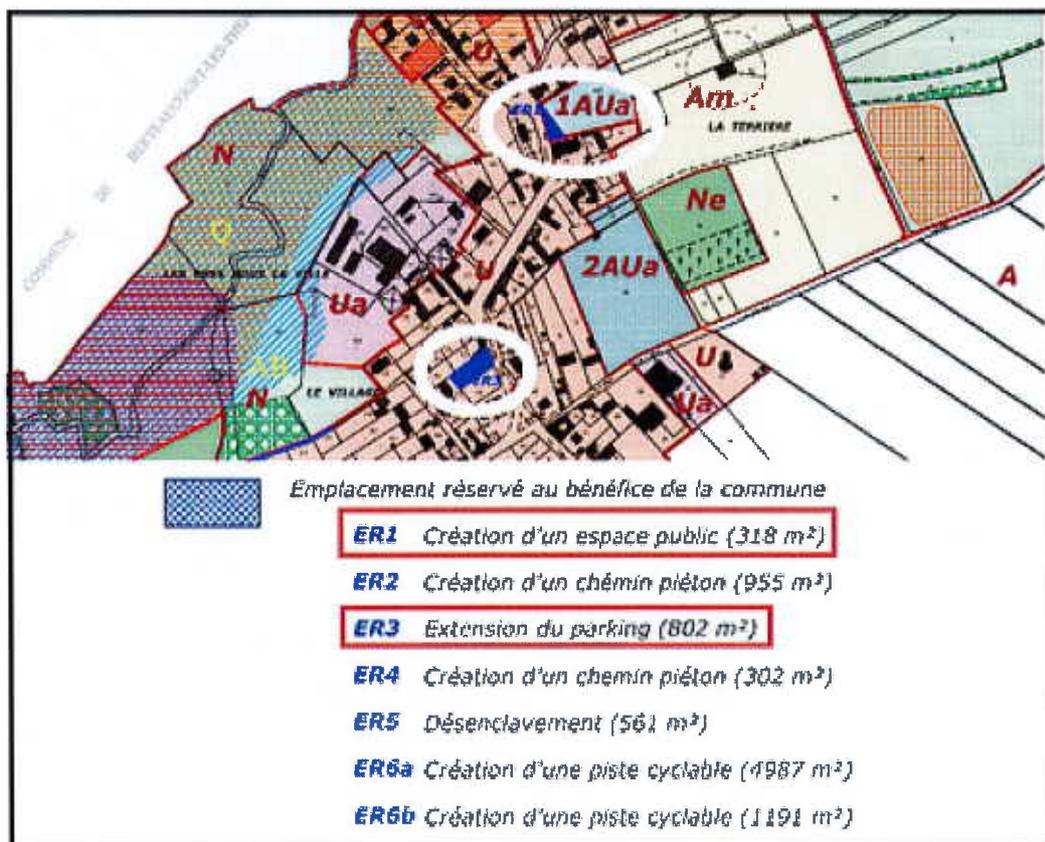


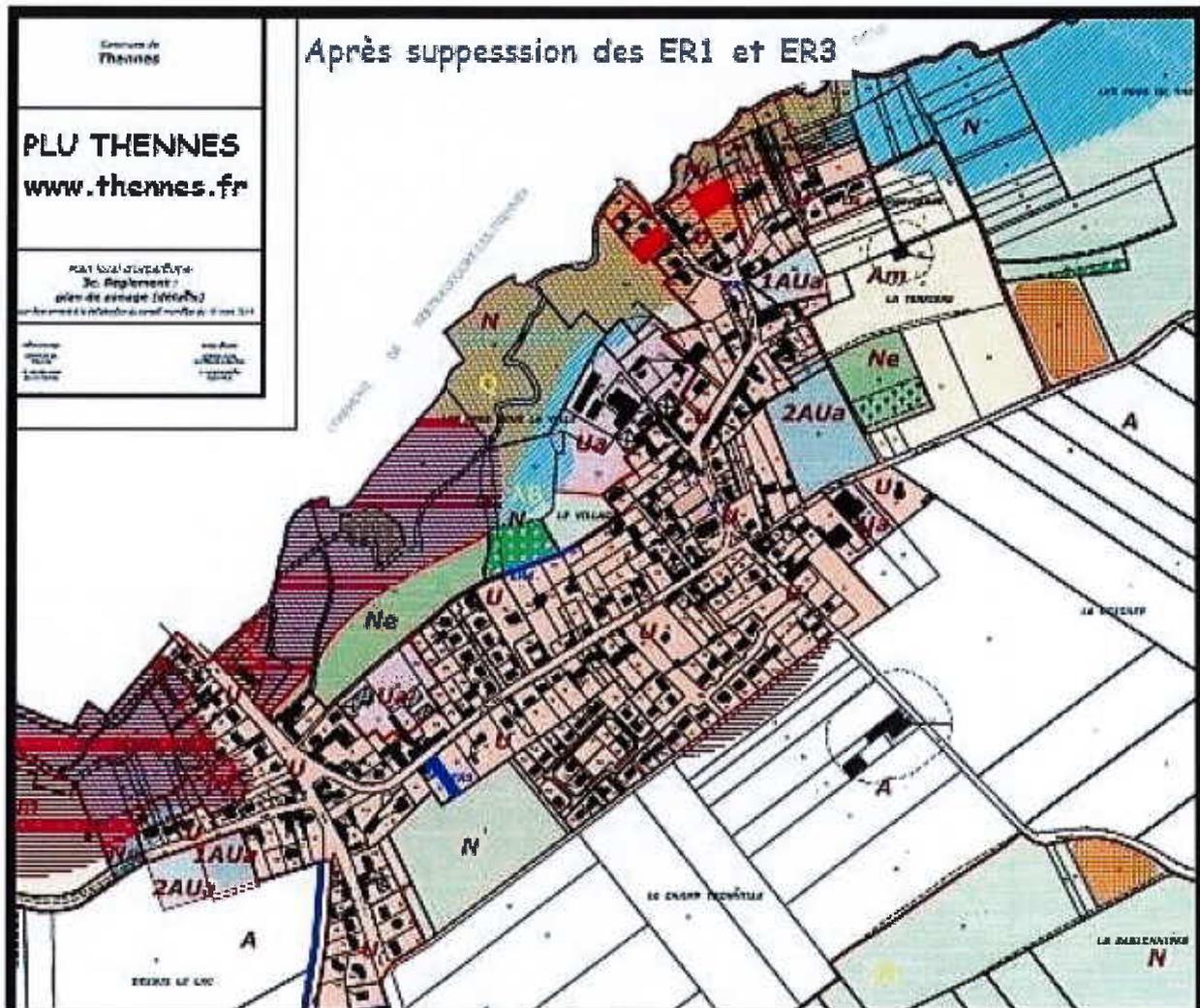
Finalité de la suppression de l'emplacement réservé N°3 (en bleu, propriétés communales)





Plan de zonage détails avant modification simplifiée N°2





Emplacement réservé au bénéfice de la commune

ER2 *Création d'un chemin piéton (955 m²)*

ER4 *Création d'un chemin piéton (302 m²)*

ER5 *Désenclavement (561 m²)*

ER6a *Création d'une piste cyclable (4987 m²)*

ER6b *Création d'une piste cyclable (1191 m²)*

Plan de zonage détails après modification simplifiée N°2

3. INCIDENCES DES ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU PLU

Cette procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Thennes vise à prendre en compte la réalisation des projets (ER1 réalisé) et ER3 (projet 2021) de la commune.

La modification ne porte sur aucun autre point du règlement mais modifie par la suppression des ER1 et ER3 la cartographie du Plan Local d'Urbanisme.

Elle ne porte atteinte ni à l'économie générale du Projet d'Aménagement de Développement Durable, ni à l'identification et la localisation des éléments de paysage, la délimitation des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique ni à la définition des prescriptions de nature à assurer leur protection.

La modification simplifiée n'a pas pour objet d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

En conséquence, la procédure n'a aucune incidence négative sur les espaces agricoles et ne contribue pas à l'étalement urbain.